

TRANSACTION

Entre Monſeigneur l'Archeveſque de Paris,

Monſeigneur le Duc de Verneüil, Abbé de Saint Germain des-Prez, & les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye.

Sur leurs Procés & Differens, pour raiſon de la Iuriſdiction ſpirituelle dans l'étenduë du Faux-bourg & Territoire dudit S. Germain des-Prez.



PARDEVANT les Notaires & Gardenotes du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez : Furent preſens Illuſtriſſime & Reverendiſſime Monſeigneur Hardoüin de Perefixe, Archeveſque de Paris, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Chancelier de ſes Ordres, demeurant dans ſon Archeveſché, d'une part; Tres-haut & tres-puiſſant Prince Meſſire Henry de Bourbon, Duc de Verneüil, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general de ſa Majeſté en ſa Province de Languedoc, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Germain des-Prez, immediatement dépendante du S. Siege Apoſtolique, demeurant au Faux-bourg S. Germain en ſon Hoſtel Abbatial, d'autre part; & RR. PP. Doms Claude du Ruble, & Iacques Douceur Religieux Anciens, Antoine Eſpinace Prieur, Benoiſt de Iumillac Sous-Prieur, Eſtienne Vicard, Placide de Sarcus, Gregoire Bodin, Martin de Lieſme, Luc Dachery, Gregoire de Villeneuve, Arſenne Moriceau, Ambroiſe Ianvier, Gilles Pichotel, Loüis Boudan, Bernard Iolly, Iean Prou, Iean Barré, François Charpentier, Iean de Leau, Ioſeph Bequin, Loüis de Vion, Iean-Chryſoſtome Cornet, Hierôme

Huret, Henry Conſtance de Broſſard, Iacques Dandelle, Pierre Guerin, Bernard Iſoré, Iean Patte, Nicolas Picard, Barthelemy Thibaud, Eſtienne Motron, Yves le Roy, Iean-Loüis Ballavoine, Ioſeph de la Pierre, Louis-Auguſtin Couturier, Robert Chevalier, Alexis Gendrier, Adrien Charpentier, Pierre Loüet, & François Marlot; tous Religieux de ladite Abbaye ſaint Germain, Ordre ſaint Benoiſt, Congregation de ſaint Maur, Capitulairement aſſemblez en leur Chapitre en la maniere accouſtumée, pour traiter d'affaires, encore d'autre part : Leſquelles parties pour terminer leurs differens pendans en la Cour de Parlement de Paris, ſur ce que ledit Seigneur Archeveſque pretendoit avoir (à cauſe de ſa dignité Archiepiſcopale) toute Iuriſdiction ſpirituelle dans tout le Faux-bourg & Territoire de ſaint Germain des-Prez lez Paris; & au contraire eſtoit ſoûtenu par leſdits Seigneur Abbé, Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, que ledit Faux-bourg & Territoire de ſaint Germain des-Prez eſtoit exempt de la Iuriſdiction dudit Seigneur Archeveſque, & qu'eux & leurs predeceſſeurs Abbez & Religieux de ladite Abbaye y avoient eü & exercé toute la Iuriſdiction ſpirituelle & comme Epiſcopale; de laquelle ils joüiſſent encore à preſent, fondez en titres & poſſeſſion immemoriale; Ont tranſigé deſdits differens, circonſtances & dépendances en la maniere qui enſuit. C'eſt à ſçavoir,

Que ladite Iuriſdiction ſur tout le Faux-bourg & Territoire dudit ſaint Germain des-Prez lez Paris, les Seculiers & Reguliers y demeurans; enſemble la collation des Cures dudit Faux-bourg & Territoire eſtablies, & qui ſeront cy-apres erigées dans iceluy appartiendront audit Seigneur Archeveſque, & ſeront leſdites Iuriſdiction & collation unies à ſa perſonne & dignité, & de ſes ſucceſſeurs Archeveſques ſeulement.

Que ladite Abbaye de ſaint Germain des-Prez & enclos d'icelle, enſemble l'Abbé Religieux, Prieur & Convent, leurs familles & domeſtiques, *& autres y reſidens*, demeureront exempts de la Iuriſdiction dudit Seigneur Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

Que la Iuriſdiction, de laquelle l'Abbé, Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de ſaint Germain des-Prez ont eſté & ſont à preſent en poſſeſſion dans ladite Abbaye & enclos d'icelle, leur demeurera à toûjours immediate au ſaint Siege telle qu'ils l'ont poſſedée, & la poſſedent aujourd'huy, ſans toutesfois qu'ils puiſſent créer aucun Official ni accorder aucune diſpence de Bans, ni meſme connoiſtre des cauſes de Mariages deſdits domeſtiques.

Que le Prieur des Religieux de ladite Abbaye & ſes ſucceſſeurs ſera Vicaire general né perpetuel & irrevocable dudit Seigneur Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs, pour exercer la Iuriſdiction ordinaire dans l'eſtenduë dudit Faux-bourg & Territoire dudit S. Germain des-Prez; & en cas d'abſence, maladie ou autres legitimes empeſchemens, ſon Sous-Prieur ou autre tenant ſon lieu & place, agira en la meſme qualité dans ledit Faux-bourg & Territoire, ſans toutesfois que ledit Vicaire general né, ni ceux qui en feront les fonctions en ſon abſence puiſſent faire aucune viſite ſur les Preſtres & Communautez ſeculieres dans ledit Faux-bourg & Territoire ſans une

permiſſion ſpeciale dudit Seigneur Archeveſque, & ſans que l'eſtabliſſement dudit Vicaire general né puiſſe empeſcher ledit Seigneur & ſes ſucceſſeurs Archeveſques de créer encore d'autres Vicaires generaux pour ledit Faux-bourg & Territoire, lors qu'ils le jugeront à propos; & en ce cas, leſdits Vicaires generaux exerceront conjointement ou ſeparement avec ledit Vicaire general né; lequel en cette qualité, pourra toutes fois & quantes faire donner la Confirmation, & faire celebrer & conferer la Tonſure & les Ordres mineures & ſacrées dans ladite Abbaye aux Religieux de leur Congregation de ſaint Maur ſeulement, ſans que ladite qualité de Vicaire general né puiſſe prejudicier aux ſuſdites exemption & Iuriſdiction de ladite Abbaye, & ſans les y pouvoir faire conferer aux Seculiers ſans la permiſſion expreſſe dudit Seigneur Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

Que les Mandemens qui ſeront envoyez en leur abſence audit Faux-bourg & Territoire ſeront concertez, conclus & ſignez dudit Prieur, & de ſes ſucceſſeurs ou autre, faiſant les fonctions dudit Vicaire general né en ſon abſence, conjointement avec les autres Vicaires generaux, ſi aucuns luy ſont adjoints.

Que la preſentation de la Cure de ſaint Sulpice appartiendra audit Seigneur Abbé Religieux, Prieur & Convent & leurs ſucceſſeurs, avec tous droits de Curez Primitifs: & quant aux Cures que ledit Seigneur Archeveſque ou ſes ſucceſſeurs pourront eriger cy-apres dans ledit Faux-bourg & Territoire, Il a eſté convenu qu'elles ſeront conferées la premiere fois par ledit Seigneur Archeveſque, de plein droit, & pour toutes les vacances futures, meſme en cas de permutation, que l'Abbé y preſentera; & en cas de vacance de ladite Abbaye, leſdits Religieux, Prieur & Convent y preſenteront comme ils ont droit & ſont en poſſeſſion de pourvoir à la Cure de ſaint Sulpice, le ſiege Abbatial vacant; meſme y auront auſſi tous droit de Curez Primitifs.

L'Egliſe de leur Abbaye demeurant pour toûjours l'Egliſe matrice & principale de toutes celles qui ſont & ſeront cy-apres erigées dans ledit Faux-bourg & Territoire: Seront faites en icelle les convocations du Clergé & du peuple dudit Faux-bourg & Territoire, tant pour les Proceſſions generales qu'autres ſolemnitez publiques, & joüira de tout les droits & honneurs qui luy appartiennent en cette qualité.

Et attendu que S. Germain eſt le Patron principal de ladite Abbaye, Faux-bourg & Territoire, ſa feſte coutinuëra d'eſtre chommée comme elle l'a eſté par le paſſé.

Lors des Iubilez, la premiere Station ſera toûjours aſſignée par ledit Seigneur Archeveſque & ſes ſucceſſeurs ou par ledit Vicaire general né, & autres ſes adjoints dans l'Egliſe de ladite Abbaye, ſans que cet uſage puiſſe prejudicier auſdits droits d'exemption & Iuriſdiction d'icelle.

Et attendu que l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Sulpice, & autres Egliſes qui ſont & ſeront erigées dans ledit Faux-bourg & Territoire ne peuvent eſtre qu'inferieures à l'Egliſe de ſaint Germain des-Prez, ledit *Seigneur accorde* tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Archeveſques, que les Superieurs deſdites Egliſes & Communautez ne pourront eſtre choiſis pour grands Vicaires dudit Faux-bourg & Territoire.

Et moyennant les conditions dessusdites, demeurent lesdits differens d'entre les parties terminez & assoupis sans dépens, dommages & interests de part ni d'autre. Et pour faire omologuer en Cour de Rome & par tout ailleurs où besoin sera la presente Transaction, ont lesdites parties constitué leurs Procureurs les porteurs des presentes, ausquels ils ont donné pouvoir de ce faire. Ce fait en la presence & du consentement du tres-Reverend Pere Dom Bernard Audebert, Superieur general de ladite Congregation de saint Maur resident en ladite Abbaye de saint Germain des-Prez, & des Reverends Peres Doms Benoist Brachet, & Claude Martin ses assistans, & de l'avis & conseil des venerables & discrettes personnes Messires Claude Morel Docteur de Sorbonne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Chanoine Theologal de l'Eglise de Paris, Martin Grandin, Denis Guyart, Guillaume Lestoc, François de Hodenc, & François Vinot, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris; De noble homme Ange de Massac Advocat en Parlement, & de Messire Charles Coquart de la Motte, Chanoine & Sous-Chantre en l'Eglise de Paris: Et pour l'execution des presentes & dépendances, lesdites parties ont esleu leurs domiciles irrevocables; sçavoir ledit Seigneur en son Archevesché, ledit Seigneur Abbé en son logis Abbatial, & lesdits sieurs Religieux en ladite Abbaye, ausquels lieux, &c. nonobstant, &c. car ainsi, &c. promettans, &c. obligeans chacun en droit soy, &c. renonceans, &c. Fait & passé, sçavoir par lesdits Seigneur Archevesque, Abbé, Peres, Superieur assistans & presens audit logis Abbatial, & par lesdits Religieux en leurdit Chapitre l'an 1668. le 20. Septembre avant midy, & ont signé la minutte des presentes demeurée à Lemoine Notaire. Signé GABILLON & LEMOINE Notaires.

